



# Journal Officiel de la République Tunisienne

*Traduction française*

Mardi 27 Moharrem 1413 - 28 juillet 1992

135<sup>ème</sup> année

N° 49

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 92-66 du 27 juillet 1992**, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 30 juin 1992 entre la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères ..... 930

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère du Transport

**Arrêté des ministres des finances et du transport du 18 juillet 1992**, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport International du 7 novembre de Tabarka ..... 930

#### Ministère des Communications

**Nomination d'un chef de service** ..... 930

#### Ministère de l'Education et des Sciences

**Maintien en activité dans le secteur public** ..... 930

#### Ministère de la Culture

**Décret n° 92-1295 du 13 juillet 1992**, portant création d'une commission consultative chargée de l'aménagement du parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd ..... 931

#### Ministère de la Santé Publique

**Décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992**, portant institution et organisation du "prix du président de la République pour la promotion de la famille" ..... 931

**Décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992**, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de Thalassothérapie ..... 932

**Décret n° 92-1298 du 13 juillet 1992**, modifiant le décret n° 84-1357 du 12 novembre 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de la famille et de la population ..... 935

#### Ministère des Affaires Sociales

**Décret n° 92-1299 du 13 juillet 1992**, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ..... 935

**Décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992**, fixant le salaire minimum agricole garanti ..... 936

# lois

**Loi n° 92-66 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 30 juin 1992 entre la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères (1).**

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu le 30 juin 1992 entre la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères et relatif à l'octroi, à la Tunisie, d'un prêt d'un montant de cent dix millions (110.000.000) de dollars U.S.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DU TRANSPORT

### AEROPORT DE TABARKA

**Arrêté des ministres des finances et du transport du 18 juillet 1992 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport international du 7 novembre de Tabarka.**

Les ministres des finances et du transport :

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne;

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne et notamment ses articles 46, 47 et 51;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956, fixant les attributions des bureaux douaniers et la liste des aéroports douaniers;

Vu l'arrêté du 26 mars 1992, portant dénomination de l'aéroport de Tabarka;

Vu le rapport de l'enquête technique daté du 10 juillet 1992, relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Tabarka à la circulation aérienne publique;

Arrêtent :

Article unique. - L'aéroport international du 7 novembre de Tabarka est ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic aérien international à partir du 15 juillet 1992.

Tunis, le 18 juillet 1992.

*Le ministre des finances*

*Nouri Zorgati*

*Le ministre du transport*

*Tahar El Hadj Ali*

*Vu*

*Le premier ministre*

*Hamed Karoui*

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### NOMINATION

**Par décret n° 92-1293 du 10 juillet 1992.**

Monsieur Mohamed Mizouri, inspecteur des P.T.T, est chargé des fonctions de chef de service des marchés à la direction de la télédiffusion au ministère des communications.

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 92-1294 du 13 juillet 1992.**

Monsieur Youssef Lamine, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'âge de la mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Youssef Lamine.

Grade : Maître assistant.

Etablissement : Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Date de naissance : 1er septembre 1930.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1992.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1993.

.....  
**MINISTERE DE LA CULTURE**  
.....

**COMMISSION CONSULTATIVE**

**Décret n° 92-1295 du 13 juillet 1992, portant création d'une commission consultative chargée de l'aménagement du parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd;**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la culture;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986 relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains et notamment son article 7;

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988 créant l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique;

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988 relative aux biens culturels;

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966 relatif à l'organisation de l'institut national d'archéologie et d'arts;

Vu le décret n° 78-634 du 11 juillet 1978 relatif à l'approbation du plan directeur d'urbanisme du district de Tunis;

Vu le décret n° 85-1246 du 17 octobre 1985 relatif au classement du site de Carthage;

Vu le décret n° 88-1591 du 24 août 1988 relatif à l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur du patrimoine archéologique et historique;

Vu le décret n° 89-127 du 14 janvier 1989 relatif à la création du conseil supérieur de sauvegarde des biens culturels;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de la défense nationale, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances, du plan et du développement régional, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et de la jeunesse et de l'enfance;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est institué au ministre de la culture une commission consultative relative à l'aménagement du parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd.

Art. 2. - La commission a pour mission de présenter, parmi les options d'aménagement, celles qui répondent le mieux aux objectifs assignés au parc en vue de garantir la conservation du patrimoine ainsi que la préservation, la mise en valeur et l'exploitation de ses sites archéologiques. Les propositions de la commission concernent notamment :

- 1) Le plan d'aménagement du parc.
- 2) Les étapes de réalisation du plan d'aménagement du parc.
- 3) Un cahier de charges spécifique à la gestion du parc, fixant les droits et les obligations des intervenants.

4) La programmation des acquisitions de terrains situés dans les zones archéologiques.

Art. 3. - La commission chargée de l'aménagement du parc archéologique national de Carthage-Sidi Bou Saïd se compose comme suit :

- Le ministre de la culture ou son représentant : Président.
- Le représentant du ministère de l'intérieur : Membre.
- Le représentant du ministère de la défense nationale : Membre.
- Le représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : Membre.
- Le représentant du ministère des finances : Membre.
- Le représentant du ministère du plan et du développement régional : Membre.
- Le représentant du ministère de l'agriculture : Membre.
- Le représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : Membre.
- Le représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : Membre.

- Le représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : Membre.

Le représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : Membre.

Le représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance : Membre.

- Le représentant du gouvernorat de Tunis : Membre.
- Le représentant du conseil de district de Tunis : Membre.
- Le représentant de l'agence nationale de la mise en valeur et de l'exploitation du patrimoine archéologique et historique : Membre.
- Les représentants des communes de Carthage, La Marsa, Sidi Bou Saïd et La Goulette : Membres.
- Le représentant de l'institut national d'archéologie et d'art : Rapporteur.

Le président de la commission peut en outre inviter toute personne qualifiée dont il juge utile la participation aux travaux de la commission.

Art. 4. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la culture sur proposition des ministres intéressés et des institutions concernées.

Art. 5. - La commission se réunit à la demande de son président, trois fois par an au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 6. - Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

**Zine El Abidine Ben Ali**

.....  
**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
.....

**PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992 portant institution et organisation du "prix du Président de la République pour la promotion de la famille".**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle que modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987.;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 88-1820 du 25 octobre 1988 instituant et organisant le "prix du Président de la République pour la promotion de la planification familiale";

Vu l'avis du premier ministre et du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est institué un prix appelé "prix du Président de la République pour la promotion de la famille".

Art. 2. - Le prix visé à l'article premier du présent décret est composé de deux formes nationale et régionale. Les dépenses afférentes à ce prix sont imputées sur les crédits inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le prix national est décerné sous forme de médaille d'or à une personne physique ou à un établissement public ou à une organisation non gouvernementale ou à une association ou institution nationale ou étrangère ayant contribué directement ou indirectement à la promotion de la famille tunisienne, la protection de la santé familiale et à la réussite des programmes de planification familiale soit en Tunisie soit au profit des tunisiens émigrés à l'étranger.

Art. 4. - Le prix régional est attribué en trois catégories sous forme de médailles de bronze ainsi qu'une valeur monétaire ainsi répartie :

\* Première catégorie : 4.000 dinars.

\* 2ème catégorie : 3.000 dinars.

\* 3ème catégorie : 2.000 dinars.

La catégorie de chaque prix est portée sur la médaille avec mention de la date de son attribution.

Le prix régional est décerné aux établissements, associations et institutions, régionaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux pour leur contribution à l'amélioration des résultats quantitatifs et qualitatifs enregistrés dans le domaine de la santé familiale, de la promotion de la famille et du planning familial.

Art. 5. - Le prix national et le prix régional ne peuvent être décernés au même candidat et en même temps.

Art. 6. - L'attribution du prix dans ses deux formes nationale et régionale, est proposée par une commission présidée par le ministre de la santé publique et composée comme suit :

- Un conseiller à la présidence de la République.
- Un représentant du premier ministre.
- Un représentant du ministère de l'intérieur.
- Un représentant du ministère de l'éducation et des sciences.
- Un représentant du ministère de la santé publique.
- Un représentant du ministère des affaires sociales.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'information.
- Le président directeur général de l'office national de la famille et de la population.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre de l'office national de la famille et de la population.

Art. 7. - La commission se réunit au cours du mois d'octobre de chaque année pour examiner les rapports et les normes arrêtés par l'office national de la famille et de la population, en vue d'établir les catégories et l'ordre des candidats à l'obtention du prix.

Art. 8. - Le prix dans ses deux formes nationale et régionale est décerné par le président de la République lors d'une cérémonie solennelle qui sera organisée à l'occasion de la journée de la famille fixée au 11 décembre de chaque année.

Art. 9. - Le prix du Président de la République pour la promotion de la famille est attribué dans ses deux formes nationale et régionale par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 88-1820 du 25 octobre 1988.

Art. 11. - Le premier ministre et les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

## THALASSOTHERAPIE

### Décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992 fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Article premier. - La thalassothérapie se définit comme l'utilisation simultanée, dans un site marin privilégié, sous surveillance médicale et dans un but préventif ou curatif, des éléments du milieu marin qui sont le climat marin, l'eau de mer, les algues, les boues marines, les sables et toutes autres substances extraites directement de celui-ci.

Art. 2. - Le centre de thalassothérapie offre notamment les prestations suivantes :

- L'héliothérapie.
- La psammatothérapie.
- L'exercice sur terrain de sable.
- La balnéothérapie avec douches diverses (en jets, en pluies, sous marines etc...).
- Les applications d'algues marines.
- La fangothérapie par application de boues marines naturelles.
- Les cures de boissons de 25 à 100 ml d'eau de mer pure ou diluée.

Art. 3. - Toute création, extension, transformation ou transfert d'un centre de thalassothérapie est soumise à une autorisation préalable accordée par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission dont les membres sont désignés par lui et ce, notwithstanding toute autre autorisation nécessaire au fonctionnement du centre et exigée par la législation et la réglementation en vigueur.

Les centres dûment autorisés peuvent se prévaloir, dans leurs documents de toute nature, de la mention "centre agréé par le ministère de la santé publique".

#### Chapitre II

##### Qualité d'eau de mer et conditions de son utilisation

Art. 4. - Préalablement à toute implantation de centre de thalassothérapie, une étude écologique du site doit être effectuée. En particulier, une cartographie doit être réalisée situant notamment, outre l'établissement projeté, les installations industrielles implantées dans la zone d'influence du site et les points de déversement en mer des eaux usées, ou de décharge de déchets solides.

Une étude de la flore terrestre et marine doit être réalisée, ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer pour ce qui est de sa température, de sa salinité, des courants périodiques principalement les marées, et des courants apériodiques.

Une étude détaillée des conditions météorologiques de la région d'implantation du centre doit être présentée avec en particulier :

- Les températures moyennes annuelles minima et les maxima.
- L'hygrométrie.
- La pression atmosphérique.
- La force et la direction dominante des vents.
- La pluviométrie.
- La durée d'ensoleillement.

Une précision particulière doit être portée aux pollutions d'origine urbaine : ports, villes littorales, etc...

Art. 5. - L'eau de mer ne doit pas être conservée, un circuit ouvert est nécessaire sans aucune filtration.

L'apport d'eau neuve doit être en quantité suffisante.

Ceci peut être réalisé par un système d'hydraulicité inversée.

Art. 6. - L'eau de mer doit être prélevée en un point et à un niveau soustraits aux pollutions et où elle a les mêmes caractéristiques que l'eau au large. Ces caractéristiques sont les suivantes :

1) Pas d'altération du goût et de l'odeur par rapport à l'état naturel.

2) La salinité ne doit pas varier de plus de 2% par rapport au point pris par référence (5 mille au large de la côte). Elle ne doit pas dépasser 33 g/l.

3) Les normes de potabilité en vigueur seront appliquées en ce qui concerne les polluants chimiques notamment les métaux lourds, les hydrocarbures, les goudrons, les pesticides et les détergents.

4) Elle ne doit pas présenter de radioactivité anormale.

5) L'eau doit être pauvre en germes microbiens et dépourvue de germes pathogènes.

6) Les paramètres microbiologiques sont les suivants :

- Absence de staphylocoques auréus / 100 ml.
- Absence de pseudomonas aeruginosa / 100 ml.
- Absence de salmonelles et de vibrions cholériques / 5 litres.
- Absence d'entérovirus / 10 litres.
- Seront quantifiés les germes aérobies revivifiables à 22° et à 37° C dans un millilitre d'eau à savoir :

\* Absence de coliformes fécaux dans 100 ml d'eau dans 75% des échantillons analysés, et une teneur inférieure à 100 coliformes fécaux dans 100 ml d'eau dans les 25% des échantillons restants.

\* Absence de streptocoques fécaux dans 50 ml d'eau dans 75% des échantillons analysés, et une teneur inférieure à 100 streptocoques fécaux dans 50 ml d'eau dans les 25% des échantillons restants.

- Pour les usages internes, seule une eau de mer abactérienne peut être utilisée.

7) Le PH doit être compris entre 7,9 et 8,35.

8) La densité est de 1,032.

9) La toxicité du plancton dans certaines conditions oblige à des garanties et précautions particulières pour les usages thérapeutiques de l'eau de mer.

La présence d'espèces planctoniques toxiques urticantes ou vénéreuses dans l'eau de pompage, doit exclure son utilisation à des fins thérapeutiques.

La fréquence des prélèvements doit être hebdomadaire pour les contrôles au niveau du lieu d'utilisation. Elle doit être trimestrielle ou saisonnière aux divers points de captage.

Dans tous les cas, les analyses devront être effectuées dans des laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

Un périmètre de protection devra être établi autour du site de captage garantissant le maintien de la qualité des eaux.

Art. 7. - Le captage, le transport, le stockage et l'utilisation de l'eau de mer aux points d'usage doivent répondre aux conditions suivantes :

1°/ Captage :

Pour les côtes à faible marée, les coordonnées du point de captage doivent être fixées au préalable et la prise d'eau doit toujours être située à une distance minimale du fond telle qu'elle ne puisse aspirer les particules et les matières flottantes.

Les prélèvements dans les couches sédimentaires sont interdits.

Pour les côtes à forte marée, le pompage doit s'effectuer après le recouvrement de la prise d'eau d'environ 3 mètres. En cas d'empêchement quelconque, l'eau peut être prise à marée haute dans une série de trois bassins communicants.

Le premier sert à l'entrée de l'eau et au dépôt du sable, le deuxième au dépôt des algues et le troisième est destiné à recueillir l'eau clarifiée à utiliser.

Sont proscrits tous les captages sous le sable.

2°/ Transport et stockage :

L'eau de mer doit être mise à l'abri des altérations physiques, chimiques et microbiologiques au cours de son transport et de son utilisation et administrée dans les 24 heures qui suivent sa captation. Aucun traitement susceptible de détériorer son état naturel n'est autorisé.

Un dispositif de vidange totale doit être installé et fonctionner conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Des prélèvements réguliers en vue d'analyse doivent être effectués afin de déterminer si la désinfection des bassins est nécessaire.

La circulation de l'eau depuis la crépine doit se faire dans des conduits, notamment en certains plastiques, résistant à l'agressivité de l'eau de mer. Des points de purge doivent être prévus.

3°/ Utilisation aux points d'usage :

L'eau de mer doit être utilisée naturelle pour les soins d'hydrothérapie dans les piscines de traitement. Elle doit être chauffée par un échangeur de chaleur entre 34 et 38 degrés, avec une moyenne de 36 degrés.

L'eau de mer doit faire l'objet, en cours d'exploitation, de contrôles périodiques. Son utilisation doit être interrompue en cas d'anomalies et suspendue si les prélèvements révèlent des pollutions.

### Chapitre III

#### Normes en locaux

Art. 8. - La situation des locaux doit être choisie de façon à faciliter l'amenée de l'eau de mer et à permettre de profiter au maximum du climat marin.

Art. 9. - La capacité du centre de thalassothérapie doit être proportionnelle à l'effectif de la clientèle envisagée, à sa composition, ainsi qu'à la variété des prestations fournies mises en œuvre.

Art. 10. - La distribution doit être favorable à l'accès et aux circulations intérieures pour toutes les catégories de clientèle. Des services séparés par âge et en fonction de l'état physique des personnes et de l'importance des unités, peuvent être prévus.

Les établissements doivent comporter des locaux pour l'accueil et les renseignements, pour les formalités, ainsi que pour l'attente et l'admission aux soins.

Art. 11. - Les locaux de soins doivent être articulés en "unités de soins", groupant à proximité immédiate tous les types de soins auxquels un curiste est susceptible d'être assujéti consécutivement, sans qu'il ait à se réhabiliter ni à circuler dans des locaux où se trouveraient des curistes en attente ou des personnes accompagnantes. Le déshabillage, les soins, le repos et le réhabillage sont réalisés de préférence dans un même local ou des locaux contigus.

Art. 12. - L'éclairage et la ventilation doivent être assurés naturellement. En cas de supplément d'éclairage, celui-ci doit être indirect pour limiter les reflets à la surface de l'eau.

Art. 13. - Des dispositifs de chauffage et de climatisation doivent être installés afin qu'en certaines saisons ou à certaines cadences de fonctionnement du centre, la température ne puisse s'écarter des normes 18° / 25° pour les locaux de soins et de repos, et ne descende en dessous de 18° pour les locaux d'attente et de passage.

Art. 14. - La température et l'hygrométrie étant plus élevées auprès des bassins que dans le reste de l'établissement, il est nécessaire de ménager une zone intermédiaire, ou au moins des sas, limitant le déplacement des masses d'air.

Art. 15. - Des pédiluves et des douches, munies d'eau chaude et en nombre suffisant, doivent être installées.

Art. 16. - Une aire de repos chauffée doit être située en zone sèche. Elle doit être équipée de sièges de relaxation pour permettre la réception des patients après la séance de traitement.

Art. 17. - Les installations sanitaires, l'alimentation en eau douce et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux règles et aux normes applicables à des établissements de soins.

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être rejetées à la mer. Elles doivent être déversées dans les canalisations publiques conformément à la réglementation relative aux conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Art. 18. - Une infirmerie, doublée de locaux pour petits soins médicaux dans les services où ils seraient nécessaires, doit être prévue.

Cette infirmerie doit être équipée pour les soins aux hydrocutés.

Art. 19. - Les locaux techniques abritant la station de pompage ainsi que la chaufferie, les bâches de récupération de calories, doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

#### Chapitre IV

##### Normes d'exploitation

Art. 20. - Les piscines doivent être adaptées à la spécialisation que l'on souhaite. D'une manière générale, elles doivent être aménagées en surélévation afin de faciliter la manipulation du curiste. La hauteur des parois doit être de 0,90 m au dessus du sol.

Elles peuvent cependant être au ras du sol et doivent fonctionner suivant le principe de l'hydraulicité inversée (arrivée d'eau par le fond et évacuation en surface).

L'eau de débordement ne devra pas être recyclée mais rejetée dans une bache de récupération de calories.

L'eau doit être renouvelée quotidiennement à raison de 20% du volume du bassin par 24 heures plus 100 litres par personne fréquentant le bassin.

Art. 21. - Les différentes sortes de piscines sont les suivantes :

a/ La piscine de travail analytique à fond plat comportant une main courante, un rebord à courbure intérieure et devant avoir au moins trois mètres de côté.

b/ La piscine de bras avec siège mobile et possibilité d'écart des bras en arrière et devant avoir 2,30 m de côté au moins.

c/ La piscine de marche à paliers horizontaux de 1,60 m à 0,80 m avec des barres parallèles séparant chaque palier et devant avoir au moins 6,60 m de longueur et 3 m de largeur.

Art. 22. - L'accès aux piscines doit se faire obligatoirement après passage par les pédiluves.

L'abord des piscines ne sera pas autorisé en chaussures de ville.

Les locaux des piscines doivent avoir une température de 24°C et une hygrométrie de 65%.

Art. 23. - Les bains doivent être donnés en cabines ou box individuels d'au moins 4 m<sup>2</sup> de surface et de 3 m de hauteur sous plafond. Une hauteur de 2,60 m peut être tolérée s'il existe une ventilation mécanique satisfaisante.

Les bains partiels, donnés assis, doivent être assurés dans les locaux de 2 m<sup>2</sup> de surface au sol au minimum, dégagements non compris et être groupés en salles communes simplement cloisonnées entre postes de soins. Il doit en être de même, pour les bains complets ou partiels réservés aux enfants.

Art. 24. - Les petites douches en pluie, à la pomme, en cercle, en films etc..., doivent comporter au moins 2m<sup>2</sup> de surface au sol et être divisées en deux compartiments dont l'un, hors d'eau, permet la présence du personnel soignant pour la surveillance et les réglages.

Les grandes douches à la lance simple ou à température alternée, on jet ou en nappe, les douches filiformes etc..., doivent avoir des cabines de 10m<sup>2</sup> de superficie et de 5m de longueur, au moins.

L'aspiration des buées pour toute sorte de douche doit être particulièrement étudiée.

Art. 25. - Les cabines de déshabillage doivent avoir des dimensions convenables, des accès suffisamment larges pour les curistes les moins valides et un siège approprié. Elles ouvriront si possible directement sur la salle de bain ou de douche.

Art. 26. - Les postes individuels de petits soins (pulvérisations, aérosols...) donnés en salle collective exigent 2m<sup>2</sup> au sol par poste.

S'il s'agit d'opérations collectives (nébulisations, aérosols, inhalations en groupe...) les salles devront comporter un volume de 6m<sup>3</sup> au moins par curistes traité.

Art. 27. - Les lits de repos, de massages à sec, d'application de compresses etc... doivent être disposés au voisinage des cabines de soins ; s'ils y sont incorporés, les dimensions des cabines devront être augmentées proportionnellement.

Art. 28. - Les installations destinées aux pratiques associées de médecine physique ou de rééducation fonctionnelle doivent être conformes aux normes telles que définies par la réglementation en vigueur.

Art. 29 : Des dispositifs de signalisation d'appel et d'occupation doivent être prévus en nombre suffisant.

Art. 30. - Le centre de thalassothérapie s'assurera de la possibilité de fournir du linge sec et chaud, ainsi que des vêtements de protection en quantité suffisante.

#### Chapitre V

##### Normes en personnel

Art. 31 - Le personnel soignant doit être indemne de tuberculose et en général de toute affection transmissible.

Art. 32 - Le centre de thalassothérapie est dirigé par un directeur.

Lorsque le directeur n'est pas médecin, il doit être assisté par un directeur technique médecin qui exercera une surveillance sur tous les traitements.

Art. 33 - Le centre de thalassothérapie doit comporter, en outre, le personnel suivant :

- Un kinésithérapeute pour 20 massages au maximum par jour.
- Une infirmière.
- Un baigneur pour 8 cabines.
- Un doucheur pour 50 douches au maximum par jour.
- Un maître nageur sauveteur.
- Un hygiéniste.

Art. 34 - Le baigneur et le doucheur, visés à l'article 33, doivent recevoir une formation spécifique préalable sous la responsabilité du directeur technique médecin de l'établissement.

Art. 35 - Tout le personnel exerçant au centre de thalassothérapie doit être employé à plein temps.

Art. 36 - Toute infraction aux dispositions du présent décret peut être sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou la fermeture définitive de l'établissement par arrêté du ministre de la santé publique.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une durée n'excédant pas un mois.

L'arrêté de fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal et après avis de la commission prévue à l'article 3 du présent décret et sur la base d'un procès verbal d'inspection circonstancié, dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique dûment habilités.

Art. 37 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le , 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

**OFFICE NATIONAL DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION**  
**Décret n° 92-1298 du 13 juillet 1992, modifiant le décret n° 84-1357 du 12 novembre 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Famille et de la Population.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984 portant création de l'Office National de la Famille et de la Population, telle que modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 84-1357 du 12 novembre 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Famille et de la Population tel que modifié par le décret n° 88-772 du 12 avril 1988 ;

Vu l'avis du tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret sus-visé n° 84-1357 du 12 novembre 1984, tel que modifié par le décret n° 88-772 du 12 avril 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau) : L'Office National de la Famille et de la Population est administré par un Conseil d'administration composé, ainsi qu'il suit :

Président : Le président-Directeur-Général de l'Office National de la Famille et de la Population.

Membres :

- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional ;

- Un Représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat ;

- Un Représentant du Ministère de l'Éducation et des Sciences ;

- Deux représentants du Ministère de la Santé Publique ;

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;

- Un Représentant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Les membres du conseil d'administration de l'Office de la Famille et de la population sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition des ministères concernés.

Le président du conseil d'administration de l'office peut inviter toute personne dont l'avis est utile aux délibérations du conseil.

L'Office National de la Famille et de la Population est dirigé par un Président Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Art. Deux : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....  
**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**SMIG**

**Décret n° 92-1299 du 13 juillet 1992 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti, dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.**

Le président de la République ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le Code du travail et notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968, relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 90-246 du 5 février 1990, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail ;

Vu le décret n° 91-1316 du 2 septembre 1991, portant fixation de l'indemnité spéciale octroyée au profit des travailleurs payés au salaire

minimum interprofessionnel garanti, employés dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 132,912 dinars et à 116,318 dinars par mois et 639 millimes et 671 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A. - Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures.

- 102,544 dinars en tant que salaire de base.

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 sus-visés.

2) Régime de 40 heures :

- 86,318 dinars en tant que salaire de base.

- 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 sus-visés.

B. - Pour les salariés payés à l'heure :

1) Régime de 48 heures :

- 493 millimes en tant que salaire de base.

- 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 sus-visés.

2) Régime de 40 heures :

- 498 millimes en tant que salaire de base.

- 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 sus-visés.

Art. 3. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti prévu à l'article premier du présent décret comprend l'indemnité spéciale fixée par le décret sus-visé n° 91-1316 du 2 septembre 1991.

Art. 4. - les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 6. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servies est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 7. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 8. - Sont abrogées les dispositions des décrets n° 90-242 du 5 février 1990 et n° 91-1316 du 2 septembre 1991 sus-visés.

Art. 9. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

S M A G

**Décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992, fixant le salaire minimum agricole garanti.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment son article 135;

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3;

Vu le décret n° 90-247 du 5 février 1990, fixant le salaire minimum agricole garanti;

Vu le décret n° 91-1317 du 2 septembre 1991 portant fixation de l'indemnité spéciale octroyée au profit des travailleurs payés au salaire minimum agricole garanti;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 3,961 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) Ouvriers spécialisés :

- Conducteurs de tracteurs : 4,210 dinars.

- Autres : 4,130 dinars.

b) Ouvriers qualifiés :

- Tailleurs d'oliviers : 4,470 dinars.

- Autres : 4,970 dinars.

Art. 3. - Les salaires minima prévus aux articles 1 et 2 du présent décret comprennent l'indemnité spéciale fixée par le décret sus-visé n° 91-1317 du 2 septembre 1991.

Art. 4. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent des salaires égaux aux salaires minima, bénéficient d'une majoration de leur taux de rémunération selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir les salaires minima tels que fixés aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6. - Les dispositions des décrets sus-visés n° 90-247 du 5 février 1990 et n° 91-1317 du 2 septembre 1991 sont abrogées.

Art. 7. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali